



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson
54700 Lesménils

Références : S-23-1355RP
Code AIOT : 0006208533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Lieu-dit la Campagne 88150 Villoncourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Lieu-dit la Campagne 88150 Villoncourt
- Code AIOT : 0006208533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation visitée constitue l'extension du site de stockage de déchets non dangereux. L'inspection s'est d'abord rendue à proximité du site, où des mesures de compensations ont été mises en place dans le cadre de l'extension, avant de se rendre sur le site pour constater des travaux et mesures réalisés in situ et aux abords.

Le thème de visite retenu est le respect des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 23/06/2023, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats conduisent l'Inspection à constater du respect des mesures ERC contrôlées le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé, pour les travaux d'exploitation et de gestion de l'installation, à déroger aux interdictions édictées à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement dans les conditions définies à l'article 1.1.4 du présent arrêté. Cette dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures explicitées au sein du dossier de demande d'autorisation déposé le 04 mai 2022 et complété le 21 décembre 2022 et le 12 avril 2023 reprises ci-dessous.
Constats : L'Inspection a constaté la mise en place et le respect des mesures ERC prescrites dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du site, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• les mesures spécifiques aux amphibiens sont appliquées (barrières notamment) ;• une barrière permanente a été mise en place autour du site ;• l'exploitant a procédé au déplacement de la mare sommitale du site en conservant sa végétation ;• les intervenants sur le chantier sont sensibilisés aux espèces rencontrées sur le site ;• les espèces envahissantes sont arrachées quotidiennement. L'exploitant a également indiqué avoir maintenu la haie à l'est du site dont la destruction était initialement prévue. Enfin et s'agissant de la compensation de la zone humide détruite à l'occasion du chantier, l'Inspection a pu constater l'exécution des travaux de compensation à travers la préservation d'une parcelle de 0.61 ha, en zone humide, auparavant à usage agricole. Conformément à l'article 5.2, l'exploitant a indiqué qu'un rapport de suivi des mesures ERC était attendu pour la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet